



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-003
portant autorisation d'extension de l'entrepôt logistique
situé ZAC de la Chaussée Puiseux**

SOCIÉTÉ PANHARD DÉVELOPPEMENT à PUISEUX PONTOISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant la société PANHARD DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la Chaussée Puiseux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les dossiers de porter à connaissance du 28 février 2018 et 19 décembre 2018 ;

Vu la décision n° DRIEE-UD95-002-2019 du 29 mars 2019 emportant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification et d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Puiseux Pontoise;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 octobre 2019 par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT en vue de modification et d'extension d'un bâtiment logistique implanté sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la chaussée Puiseux ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 janvier 2020 ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la société PANHARD DEVELOPPEMENT à l'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société PANHARD DÉVELOPPEMENT recevable ;

Vu l'ordonnance du 19 février 2020 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Christian OUDIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020, abrogeant l'arrêté du 10 mars 2020 et portant ouverture d'enquête publique du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes de PUISEUX-PONTOISE, OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de PUISEUX-PONTOISE, OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE ;

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de COURDIMANCHE du 8 octobre 2020, BOISSY L'AILLERIE du 15 octobre 2020 et PUISEUX-PONTOISE du 15 octobre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de la société PANHARD DÉVELOPPEMENT transmis le 6 novembre 2020 par courriel au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 12 novembre 2020 ;

Vu les avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 17 septembre 2019 et 6 novembre 2019 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle études et aménagement durable du 20 septembre 2019 et 6 novembre 2019

Vu les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 22 novembre 2019 et du 20 décembre 2019;

Vu le rapport du 2 décembre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

L'exploitant entendu ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 17 décembre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 21 décembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PANHARD DEVELOPPEMENT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 22 décembre 2020 par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la demande présentée le 9 octobre 2019 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de modification et d'extension d'un bâtiment logistique implanté sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la chaussée Puisseux ;

Considérant que les principales modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance du 28 février 2018 susvisé consistent en la suppression des quais de chargement /déchargement en façade Sud permettant une augmentation des quantités stockées, en l'agrandissement de la cellule 9 (passée de 3 000 m² à 6 000 m² comme les autres) et en la diminution de la superficie du local de charge de la cellule 3 permettant également une augmentation des quantités stockées ; que ces modifications sont accompagnées par d'autres modifications plus mineures ;

Considérant que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance du 19 décembre 2018 susvisé consistent au rajout de 3 cellules de stockages supplémentaires de 6 000 m², à la création de bureaux supplémentaires et à l'ajout de 2 locaux techniques ;

Considérant qu'au regard de la décision du 29 mars 2019 susvisée, les modifications apportées sont jugées substantielles conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les principaux enjeux de ce type d'installation portent sur les impacts en situation d'exploitation (implantation dans le paysage, bruit, trafic routier induit) et sur les impacts en cas d'accident (flux thermiques, fumées) ;

Considérant que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2020 susvisé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 22 juin 2020 susvisé ;

Considérant les délibérations des communes de BOISSY L'AILLERIE du 15 octobre 2020 et COURDIMANCHE du 8 octobre 2020 susvisés avec un avis défavorable.

Considérant l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a apporté les éléments de réponse aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique et par les services de l'État consultés ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation en particulier :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Considérant que l'exploitant doit apporter des éléments permettant d'attester que les volumes d'eau demandés par la défense contre l'incendie (DCI) sont mobilisables en tout temps ; qu'à défaut une ou plusieurs réserves d'eau d'une capacité totale de 1 200 m³ seront installées sur le site ;

Considérant que les avis défavorables des communes de COURDIMANCHE et BOISSY-L'AILLERIE ne sont pas de nature à remettre en cause le projet dans son ensemble et que les prescriptions prévues pour encadrer l'exploitation sont de nature à y répondre ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il a été tenu compte des observations émises par la société PANHARD DEVELOPPEMENT le 22 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PANHARD DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine – 75 008 – Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la Chaussée Puisseux les installations précisées ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime^(*)</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement</i>	<i>Volume autorisé</i>
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt de 12 cellules de stockage de matières combustibles Volume global de l'entrepôt : 943 200 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 72 500 t

Rubrique	Régime^(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale de stockage autorisée dans les cellules 2 et 3 : 180 tonnes
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisé dans 1. Sous-cellules 2b et 3a : quantité maximale autorisée : 800 tonnes 2. Sous-cellule 3b : quantité maximale autorisée : 50 tonnes
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente 3. 400 kg en transit au niveau des quais ; 4. 10 kg en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'emballages de marchandises de papier/carton et plastiques, mise en balle de déchets. Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 500 m ³

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 MW
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Stockage dans les sous-cellules 2a et 3b :</p> <p>Quantité de stockage maximale autorisée : 30 tonnes</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Local de charge la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 280 kW par local soit 1 120 kW au total.
4801-2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 150 t.</p>	<p>Stockage de charbon de bois :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 1 à 12 en version non recoupée : 200 tonnes.</p>
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée et en transit au niveau des quais : 40,1 tonnes</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>5. 100 kg en transit au niveau des quais,</p> <p>6. 40 tonnes en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée ;</p>
4240	NC	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.	<p>Produits susceptibles de transiter au niveau des quais : produits de division de risque 1.3 et 1.4 exclusivement</p> <p>Quantité équivalente maximale de substance active susceptible de transiter : 1kg</p>
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 200 kg
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 2 à 3 : 20 tonnes

Rubrique	Régime ^(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 30 kg
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [...] 2. Pour les autres stockages : a) [...]b) [...] c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Local technique de sprinklage : cuve de fioul d'une capacité de 0,85 tonnes
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 10 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUISEUX-PONTOISE peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de PUISEUX-PONTOISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUISEUX-PONTOISE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

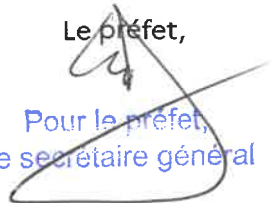
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de PUISEUX-PONTOISE, OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 7 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE